

Séance du 9 mars 2023

RECOURS n°s 1292 et 1300

**En cause de :** Madame ...

Ayant pour conseil Maître .. et Maître .., dont le cabinet est établi ...

**Partie requérante**

**Contre :** Commune de Gouvy,  
Bovigny, 59

6671 GOUVY

**Partie adverse**

Vu la requête datée du 25 janvier 2023, réceptionnée le 31 janvier 2023, inscrite auprès de la Commission sous le n° 1292, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'obtenir « copie de la liste des personnes ayant été domiciliées dans [l'immeuble situé ...] avant le 20 août 1994, avec la date de leur domiciliations éventuelles » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 6 février 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 6 février 2023;

Vu la décision de la Commission du [...] 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

Vu la requête datée du 9 février 2023, réceptionnée le 9 février 2023, inscrite auprès de la Commission sous le n°1300, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'obtenir d'information telle que précisée dans son courriel du 28 décembre 2022 à la partie adverse, et ayant pour objet la communication

- « - des dates à laquelle des personnes ont été domiciliées dans l'immeuble en cause ;
- de la période durant laquelle ces personnes y sont restées éventuellement domiciliées ;
- à tout le moins les initiales des prénoms et noms de ces personnes ; »

Vu l'accusé de réception de la requête du 28 février 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 28 février 2023;

Considérant que par courriel adressé à la partie adverse le 15 décembre 2022, la partie requérante a demandé à la partie adverse de lui communiquer « si possible par voie électronique, une « copie de la liste des personnes ayant été domiciliées dans [l'immeuble situé ...] avant le 20 août 1994, avec la date de leur domiciliations éventuelles » ;

Considérant que la partie adverse a répondu à ce courriel par un courriel du 26 décembre 2022, rédigé comme suit :

« Pour faire suite à votre demande, nous ne pourrions malheureusement pas y apporter suite en l'état.

Si vous souhaitez obtenir des données relatives aux personnes qui ont été inscrites, il faudrait nous en exposer la raison, et la base légale nous permettant de vous accorder de telles informations.

Par contre, nous pouvons vous indiquer s'il y a eu des domiciles sur le bien de Mme ..., ainsi que les dates, puisque je suppose que c'est ce qu'elle souhaite savoir.

Pourriez-vous me préciser la demande ? »

Considérant que la partie requérante a répondu à la partie adverse par courriel du 28 décembre 2022, comme suit :

« Le fondement de notre demande est, en droit wallon, le droit d'accès à l'information relative à l'environnement consacré aux articles D.10 et suivants du code de l'environnement et, en droit constitutionnel, le droit à la publicité de l'administration consacré à l'article 32 de la Constitution.

Nous n'avons pas spécifiquement besoin d'informations relatives aux personnes qui ont été domiciliées dans l'immeuble [...]. Nous souhaitons uniquement disposer :

- des dates à laquelle des personnes ont été domiciliées dans l'immeuble en cause ;
- de la période durant laquelle ces personnes y sont restées éventuellement domiciliées ;
- à tout le moins les initiales des prénoms et noms de ces personnes ; »

Considérant que, n'ayant pas reçu les informations demandées dans son courriel du 15 décembre 2022, la partie requérante a introduit un premier recours par courrier recommandé daté du 25 janvier 2023, recours inscrit sous le n°1292 par la Commission ; que la partie requérante fait valoir, dans ce recours, que le délai dont la commune disposait pour lui communiquer les informations demandées expirait le lundi 16 janvier 2023 ;

Que selon l'article D.15 du livre 1er du code de l'environnement,

“§1<sup>er</sup>. L'autorité publique met à disposition du demandeur les informations environnementales demandées :

- a. dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande, ou
- b. dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a. ne peut être respecté.

En pareil cas, l'autorité publique informe dès que possible et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois visé au point a., de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

§ 2. Si une demande d'information est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur dès que possible et, au plus tard, avant l'expiration du délai prévu au § 1<sup>er</sup>, point a., à la préciser davantage et l'aide à cet effet de manière adéquate » ;

Que, selon l'article D.20.6. du même code,

“Tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, abusivement ou indûment rejetée, en tout ou en partie, ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément au présent chapitre, peut introduire un recours auprès de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement contre les actes ou omissions de l'autorité publique concernée.

Le recours est formé par requête adressée au secrétariat de la Commission de recours par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen conférant date certaine et définie par le Gouvernement. Le recours doit être formé dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ou, en l'absence d'une telle décision, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15. »

Considérant que si la réponse de la partie adverse contenue dans son courriel du 26 décembre 2022 devait être considérée comme constituant un refus de communiquer les informations demandées, il faudrait alors conclure à l'irrecevabilité du recours en application de l'article D.20.6, alinéa 2, seconde phrase ; que le recours a en effet été introduit plus de quinze jours suivant la réception par la partie requérante du mail de la partie adverse du 26 décembre 2022 ;

Que toutefois, la réponse de la partie adverse du 26 décembre 2022 ne peut être tenue comme constituant une décision de refus de donner accès à l'information ; qu'il s'agit d'une demande adressée à la partie requérante l'invitant, en application de l'article D. 15, §2, du livre 1er du code de l'environnement, à préciser davantage sa demande, ce à quoi la partie requérante a procédé par courriel du 28 décembre 2022 également ; que si l'article D.15, §2, du livre 1er du code de l'environnement prévoit que l'invitation à préciser la demande d'accès aux informations environnementales doit être adressée au demandeur dans le mois qui suit la réception de la demande - ce qui a été fait en l'espèce - , par contre, cette disposition ne fixe aucun délai à l'autorité publique pour répondre à la demande d'accès à l'information, une fois celle-ci précisée par le demandeur ; que la seule manière d'appliquer de manière raisonnable, cohérente et utile l'article D.15, §2, du livre 1er du code de l'environnement est de considérer qu'une fois la demande précisée, l'autorité publique doit y répondre conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article, c'est-à-dire, en principe, dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande telle que précisée ;

Que la partie adverse disposait donc d'un délai d'un mois suivant le 28 décembre 2022 pour répondre à la partie requérante ; que le recours introduit par courrier du 25 janvier 2023 et inscrit sous le n°1292 est donc prématuré ;

Considérant que le 9 février 2023, la partie requérante a introduit un recours dans lequel elle mentionne

«A supposer que notre courriel du 28 décembre 2022 [...] doive être considéré comme une nouvelle demande de publicité de l'administration impliquant la renonciation à notre demande initiale du 15 décembre 2022, le délai dont [la partie adverse] disposait pour répondre à notre demande a expiré le lundi 30 janvier 2023 ; »

Considérant que pour les motifs évoqués ci-avant, que l'on considère que la réponse communiquée par la partie requérante à la partie adverse le 28 décembre n'est qu'une précision de la demande originale, ou que l'on estime qu'il s'agit d'une demande nouvelle, la partie adverse disposait d'un délai d'un mois pour y répondre, conformément à l'article D.15.§1<sup>er</sup>, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ; que le recours a été introduit le 9 février 2023, soit dans le délai de quinze jours prévu à l'article D.20.6. du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ; que ce recours n'est ni prématuré, ni tardif ; que le recours inscrit sous le n°1300 est donc recevable *ratione temporis* ;

Considérant que la demande d'accès aux informations porte donc sur la communication

- des dates à laquelle des personnes ont été domiciliées dans l'immeuble en cause ;
- de la période durant laquelle ces personnes y sont restées éventuellement domiciliées ;
- à tout le moins les initiales des prénoms et noms de ces personnes ;

Considérant que, s'agissant de cette demande d'accès à l'information, la partie adverse s'est référée à la réponse qu'elle a communiquée à la Commission dans le cadre du recours inscrit sous le n°1292 ; que la réponse communiquée dans ce cadre doit donc être tenue comme valant pour le recours inscrit sous le n°1300 ;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a transmis à la Commission les informations permettant de répondre à la question qui intéresse la partie requérante, en ce compris l'identité des personnes concernées ;

Qu'il ressort du courriel que la partie adverse a adressé le 26 décembre 2022 à la partie requérante que la partie adverse est disposée à indiquer à la partie requérante « s'il y a eu des domiciles sur[son bien], ainsi que les dates [...] » ;

Qu'il ressort par ailleurs d'autres documents transmis à la Commission par la partie adverse que celle-ci tend à penser qu'elle ne peut faire droit à la demande de la partie requérante de lui communiquer les initiales des personnes domiciliées dans le bien

considéré au motif que ni l'article 32 de la Constitution, ni l'article D.10 du livre 1er du code de ne permettent de conclure que les données à caractère personnelles peuvent être transmises » ; que selon les services de la partie adverse, la demande contreviendrait par ailleurs aux article L3231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à « l'arrêté royal du 16 juillet 1992 » et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Qu'en résumé, la partie adverse refuse uniquement de communiquer l'initiale de la ou des personnes ayant été domiciliées dans le bien concerné ;

Quant à la question de savoir si les informations demandées constituent des informations environnementales

Considérant que dans son recours, la partie requérante explique que l'objectif de sa demande d'accès aux informations sollicitées est « de déterminer si un logement existait dans l'immeuble avant [le 20 août 1994] puisque dans l'affirmative, la création de ce logement ne constituerait pas une infraction » ;

Considérant que la logique de cette démarche est donc de permettre à la partie requérante de déterminer si la création d'un logement au sein du bien dont elle est propriétaire constituerait une infraction urbanistique ; que dans cette logique, la demande de la partie requérante d'obtenir communication des informations demandées doit être considérée comme étant une demande d'information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement, spécialement au sens de l'article D.6, 11°, c) de ce livre, qui vise, de manière très large, au titre de la notion d'information environnementale « les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments » ;

Quant à la question de savoir s'il existe des motifs de refus à la communication des informations demandées

Considérant que la partie adverse ne s'oppose pas à la divulgation des informations qui portent sur la question de savoir si une ou plusieurs personnes physiques ont été domiciliées dans le bien concerné, ainsi que les périodes au cours desquelles de telles personnes y ont été domiciliées ; que la Commission n'aperçoit pas non plus quels

pourraient être les motifs justifiant le refus de faire droit à la divulgation de ces informations ;

Considérant que la partie adverse s'oppose, par contre, à la divulgation des informations à caractère personnel que sont les initiales du prénom et du nom des personnes physiques qui ont été domiciliées dans le bien concerné ;

Considérant que l'article D.19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, f), du livre 1er du code de l'environnement, permet de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations ; qu'une disposition analogue figure à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; qu'en pareil cas, tant l'article D.19, § 2, du livre 1er du code de l'environnement que la phrase introductive de l'article 27, § 1er, de la loi du 5 août 2006 chargent l'autorité publique de mettre en balance l'intérêt servi par la divulgation des documents concernés avec l'intérêt spécifique servi par le refus de les divulguer, et d'opérer ainsi un contrôle de proportionnalité ;

Que, dans le contexte évoqué par la partie requérante, les seules informations dont la divulgation au public présente un intérêt pour le public sont celles qui portent sur la question de savoir si une ou plusieurs personnes physiques ont été domiciliées dans le bien concerné, ainsi que les périodes au cours desquelles de telles personnes y ont été domiciliées ; que, par contre, dans ce contexte, la divulgation des initiales du prénom et nom de ces personnes ne présente pas d'intérêt pour le public, ou à tout le moins, ne présente pas un intérêt suffisant pour celui-ci ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COMMISSION DECIDE :**

**Article premier :** Le recours inscrit sous le n°1292 est prématuré.

**Article 2 :** Le recours inscrit sous le n°1300 est recevable et partiellement fondé.

La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision :

- les dates à laquelle une ou plusieurs personnes ont été domiciliées dans l'immeuble sis ...
- la période durant laquelle cette ou ces personnes y sont restées éventuellement domiciliées.

Pour le surplus, le recours inscrit sous le n°1300 est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 9 mars 2023 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Madame C. LAMBERT, membre effective, Madame D. DENGIS, membre suppléante, Monsieur L. L'HOIR, membre suppléant, et Monsieur F. FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

**La Présidente,**

**Le Secrétaire,**

**A. VAGMAN**

**F.FILLEE**